

RAPPORT DE MAJORITÉ DE LA COMMISSION

**chargée d'examiner la motion Cesla Amarelle et Consorts au nom du groupe socialiste
demandant une base légale cantonale régissant les mesures en établissement pénitentiaire fermé
(art.59 al.3 et 64 al.4 CP)**

La commission chargée d'étudier cette motion a siégé au Château cantonal le 27 janvier 2011. Elle était composée de Mesdames et Messieurs les députés Cesla Amarelle, Anne Décosterd, Martine Fiora-Gutmann, Félix Glutz, Pierre Grandjean, Pierre Guignard, Catherine Labouchère, Denis-Olivier Maillefer, Nicolas Mattenberger, Michel Rau et du président rapporteur soussigné.

La séance s'est tenue en présence de Monsieur le Conseiller d'Etat Philippe Leuba, chef du DINT, accompagné de Monsieur Jean-Luc Schwaar, chef du SJL et de Madame Raphaëlle Lasserre, adjointe du chef du SPEN. Madame Juliette Müller a tenu les notes de séance.

Le code pénal suisse prévoit, outre diverses peines, des " mesures " si, notamment, " une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions et si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige " (Art. 56 CP). Comme les peines, les mesures sont prononcées par la justice.

Les motionnaires, faisant état de quelques situations particulières venues à leur connaissance, notamment l'affaire Alexandre Vogt, considèrent que l'exécution des mesures est parfois inappropriée dans notre Canton et qu'un Règlement sur l'exécution des mesures est nécessaire pour mieux cadrer cette exécution.

De fait, le Conseil d'Etat partage les mêmes préoccupations puisqu'il est précisément en train d'élaborer le règlement demandé par les motionnaires.

Il convient toutefois de rappeler que les mesures impliquant une privation de liberté sont décrites par le code pénal suisse (art. 59, al. 3 pour la mesure thérapeutique institutionnelle et 64 pour l'internement), qui donne également les bases de leur exécution (art. 90 et suivants CP). Ainsi, la marge de manœuvre du législateur cantonal pour créer une base légale cantonale relative à de telles mesures est donc réduite.

Mais la question ne se résume pas à l'élaboration d'un règlement. Dans son rapport sur l'affaire du

décès de M. Alexandre Vogt, l'ancien juge fédéral Claude Rouiller, s'il s'exprime longuement sur la difficulté qu'il y a à concilier, dans l'exécution des mesures, l'objectif de resocialisation et la protection de la sécurité publique, ne suggère à aucun moment la rédaction d'une base légale ou d'un règlement régissant les mesures en établissement pénitentiaires fermé. S'il considère que le régime auquel Alexandre Vogt a été soumis peut avoir contribué à empêcher son retour à la vie normale plutôt qu'à le préparer, il met en cause une insuffisance de moyens et de formation des intervenants plutôt que des carences légales ou réglementaires.

Notre Canton manque actuellement de structures adaptées pour les détenus qui connaissent des problèmes psychiatriques ou psychologiques, et dont le nombre et en forte augmentation dans nos prisons. C'est pour répondre à cette carence que le Conseil d'Etat projette la construction, sur le site de Cery, d'un établissement psychiatrique à caractère carcéral. En outre, un groupe de travail commun au DSAS et au DINT travaille actuellement sur un projet d'hôpital psychiatrique en zone pénitentiaire.

Deux positions émergent dans la commission :

1. L'une qui consiste à demander au Conseil d'Etat d'élaborer un règlement sur l'exécution des mesures et de le communiquer au Grand Conseil : il s'agirait formellement de la teneur d'un postulat au sens de la Loi sur le Grand Conseil (LGC)
2. L'autre qui consiste à introduire dans la Loi sur l'exécution des peines (LEP) une disposition précisant que le Conseil d'Etat est tenu d'édicter un règlement sur l'exécution des mesures : il s'agirait formellement d'une motion au sens de la LGC

Il est rappelé que la LEP précise, en son article 10 al.4, que " sont définis dans un règlement le statut des condamnés et le régime de détention qui leur est applicable " : on peut donc considérer que la base légale est aujourd'hui suffisante pour l'élaboration du règlement demandé et en cours d'élaboration.

La majorité de la commission se rallie à la première position. Elle ne conteste pas la nécessité d'un Règlement sur l'exécution des mesures. Elle se réjouit de savoir que le Conseil d'Etat y travaille et considère que, la base légale étant suffisante, il est inutile de modifier la LEP, ce qui constituerait à la fois une perte de temps et un alourdissement de la procédure.

Le rapport de minorité défendra une position contraire.

A ces aspects purement formels et juridiques, il faut ajouter une dimension politique. Les motionnaires socialistes, auxquels appartient l'avocat de la famille de M. Alexandre Vogt, s'appuyant sur certains éléments du rapport Rouiller, mettent en accusation le Service pénitentiaire et le Département dont ce service dépend. Le Conseil d'Etat, et tout particulièrement le chef du DINT, a tiré les leçons de l'affaire Alexandre Vogt et entrepris, notamment par l'élaboration d'un règlement sur l'exécution des mesures, de diminuer le risque qu'une situation de ce type ne se renouvelle. Mais cela ne suffit pas au groupe socialiste : il veut s'attribuer la paternité de cette " reprise en main ", et cette paternité doit s'exprimer dans le caractère contraignant d'une motion. Cette démarche politique n'est pas illégitime. Mais la majorité de la commission n'a pas souhaité la cautionner.

Au vote, la commission, par 5 OUI dont celui du président contre 5 NON et 1 abstention, recommande

au Grand Conseil de transformer cette motion en postulat.

Si cette transformation en postulat est acceptée par le Grand Conseil, la commission, par 6 OUI, 0 NON et 5 abstentions, recommande le renvoi du postulat au Conseil d'Etat.

Si cette transformation est refusée par le Grand Conseil, le commission, par 6 NON, 4 OUI et 1 abstention, recommande le classement de la motion.

Lausanne, le 20 février 2011.

Le président :
(Signé) *Jacques André Haury*